

AW

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 38.723/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté germanophone, le 6 juillet 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 15 septembre 2005, sur un avant-projet de décret "portant modification de la loi du 4 mars 1870 sur les biens séculiers des cultes", a donné le 8 septembre 2005 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Observation générale

Certaines dispositions de l'avant-projet de décret ne prévoient aucune sanction en cas de non-respect des délais fixés (articles 3 et 7 en projet). D'autres dispositions ne prévoient même aucun délai pour l'exercice de la tutelle d'approbation (articles 4, 8 et 15 en projet).

Compte tenu du fait que les dispositions qui établissent les règles de tutelle sont de stricte interprétation ⁽¹⁾, il convient de prévoir les conséquences d'une absence d'approbation par le conseil communal lorsque le délai est expiré (articles 3 et 7 en projet). Concernant les décisions du Gouvernement, il faut également prévoir des délais ainsi que les conséquences du non-respect de ces délais (articles 4, 8 et 15 en projet).

Par ailleurs, l'article 15 en projet énonce que le collège des bourgmestre et échevins met la fabrique en demeure lorsque le budget ou les comptes ne sont pas rentrés dans les délais prévus mais ne prévoit aucun effet à la défaillance du collège, effet qui pourrait, par exemple, prendre la forme d'un mécanisme permettant au Gouvernement de se substituer au collège.

⁽¹⁾ "Dans la logique du système (de la décentralisation), le règne de l'autonomie des organes décentralisés est la règle, l'exercice de la tutelle est l'exception". (J. Dembour, "Les actes de la tutelle administrative en droit belge", Larcier, Bruxelles, 1955, n° 4)

Observations particulières

Articles 1^{er} et 2

1. En vertu des articles 38 et 39 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, rendus applicables par l'article 44 de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, un article distinct doit être consacré à chacune des dispositions de nature législative qui doivent être modifiées, remplacées ou insérées, ce qui permet au Parlement de procéder à la discussion, au dépôt d'amendements éventuels et au vote article par article.

2. Dans les articles 4 et 8 en projet, il est prévu que la décision de modification ou de refus prise par le conseil communal est motivée.

Il n'y a pas lieu de rappeler cette obligation, celle-ci résultant directement de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Par conséquent, la première phrase de l'article 4 en projet et la première phrase de l'article 8 en projet doivent être omises.

Article 2

La section de législation s'interroge sur la praticabilité de la mise en oeuvre des articles 6, alinéa 2, et 7, alinéa 1^{er}, en projet, en ce que le terme du délai qu'ils prévoient est identique.

Article 3

En vertu de l'article 2 en projet, qui concerne le budget des fabriques d'église,

"L'évêque arrête définitivement les dépenses relatives à l'exercice du culte, [...]."

.../...

Selon l'article 6, alinéa 2, en projet, qui concerne les comptes des fabriques d'église,

"L'évêque arrête définitivement les dépenses relatives à l'exercice du culte effectuées dans le cadre du budget, [...]."

Aux termes de l'article 3, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, en projet, saisi du budget,

"Le Conseil communal peut insérer, réduire, augmenter ou supprimer les prévisions de recettes et les postes de dépenses et corriger des erreurs matérielles, sauf en ce qui concerne les postes de dépenses relatifs à l'exercice du culte".

En vertu de l'article 15 en projet, inséré par l'article 3 du projet, le conseil communal peut arrêter le budget et les comptes en lieu et place du conseil de fabrique, dans les cas et selon la procédure prévus par cette disposition. Dans cette hypothèse, l'intervention de l'évêque pour les dépenses relatives à l'exercice du culte n'est plus prévue.

Compte tenu de la conception adoptée sur ce point par les articles 2, 3 et 6 de l'avant-projet quant à la liberté des cultes, le Conseil d'État s'interroge sur le motif pour lequel l'intervention de l'évêque n'est plus prévue par l'article 15 en projet.

La chambre était composée de

Messieurs	P. HANSE,	conseiller d'État, président,
	P. VANDERNOOT, J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

P. HANSE